

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 15/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MALET

ZAC de la Louvade
BP 14
34130 Mauguio

Références : UD34/2026/H3/MJ/027
Code AIOT : 0006601638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement MALET implanté Zone d'activités des Hauts de Mireval Les Plaines 34110 Mireval. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 février 2026 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALET
- Zone d'activités des Hauts de Mireval Les Plaines 34110 Mireval
- Code AIOT : 0006601638

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENROBES 34 exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à destination des chantiers locaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 9.1	Demande d'action corrective	30 jours
3	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 9.1.1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités formulées à l'issue de l'inspection portent sur la complétude de la défense incendie du site et sur l'absence de consignes d'exploitation.

L'exploitant s'est engagé à lever ces non-conformités dans les meilleurs délais. Une réponse de l'exploitant est demandée sous 30 jours pour confirmer la mise en oeuvre des actions correctives demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 5.4 - Limitation des rejets atmosphériques</u> Les valeurs limites des rejets doivent être conforme aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur (NDR : avec une périodicité de contrôle annuelle). La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8 m/s. La valeur limite de concentration en poussières sera de 50 mg/m ³ (milligramme de poussière par m ³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C - 1 bar, l'eau étant

supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Le rapport de contrôle établi fin 2025 fait apparaître des teneurs en poussières très supérieures à 50 mg/m³, avec 317 et 709 mg/m³ mesurés.

L'exploitant a alors procédé au changement des filtres à manche équipant l'installation de combustion de la centrale d'enrobage et a réalisé une nouvelle mesure des rejets atmosphériques en sortie de la cheminée équipant la centrale.

Le résultat de ces mesures est consigné dans le rapport daté du 18 février 2026 qui fait état de concentrations en poussières inférieures à 1 mg/m³.

Ces résultats sont conformes aux valeurs réglementaires inscrites dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Article 9.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci, notamment, sous 3 mois après la notification du présent arrêté, devront être installés :

- un poteau incendie conforme à la norme NFS 61213 de 100 mm de diamètre piqué sur une canalisation de 100 mm de diamètre minimum et débitant 1000 l/mn à moins de 100 m du projet (mesuré par les voies carrossables),
- un Robinet d'Incendie Armé [...]

Constats :

Le dispositif d'arrosage présenté à l'inspecteur de l'environnement ne peut être considéré comme un Robinet d'Incendie Armé tel qu'attendu dans le cadre de la défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sur son site un Robinet d'Incendie Armé répondant aux caractéristiques prescrites à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, pour ce type d'équipement (DN, débit).

Ce RIA sera positionné de manière à être le plus efficace possible en cas d'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 9.1.1

Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité à l'attention du personnel

Prescription contrôlée :

Article 9.1.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- obligation de débroussaillage des abords de l'installation sur une profondeur de 50 mètres,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- une ronde de sécurité incendie sera réalisée dans la demi-heure qui suit l'arrêt de l'installation et avant le départ du personnel.

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter à l'inspecteur de l'environnement les consignes destinées au personnel et reprenant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir les consignes d'exploitation exigées à l'article 9.1.1 susvisé et de les porter à la connaissance du personnel chargé de leur application.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours